



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2B-2020-11-002

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2020-11-02-003 - Arrêté n° 2B-2020-11-02-003 du 2 novembre 2020 portant autorisation des contrôles de la température corporelle des passagers débarquant dans les ports de commerce de BASTIA et L'Ile ROUSSE (4 pages)	Page 3
2B-2020-11-02-004 - Arrêté n° 2B-2020-11-02-004 du 02 novembre 2020 portant autorisation des contrôles de la température corporelle des passagers débarquant dans les aéroports de Bastia-Poretta et de Calvi Sainte-Catherine (3 pages)	Page 8
2B-2020-11-02-005 - Arrêté n° 2B-2020-11-2-005 du 2 novembre 2020 interdisant la chasse sur tout le territoire de la Haute-Corse (2 pages)	Page 12

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2020-11-02-003

Arrêté n° 2B-2020-11-02-003 du 2 novembre 2020 portant autorisation des contrôles de la température corporelle des passagers débarquant dans les ports de commerce de BASTIA et L'Ile ROUSSE

Arrêté n° 2B-2020-11-02-003 du 2 novembre 2020 portant autorisation des contrôles de la température corporelle des passagers débarquant dans les ports de commerce de BASTIA et L'Île ROUSSE

**Le préfet de la Haute -Corse,
La directrice générale de l'ARS,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17 et L. 3136-1 ;
 - Vu** le code des transports ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
 - Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** l'arrêté n° 2B – 2020 – 07 – 08 – 002 du 8 juillet 2020 portant autorisation des contrôles de la température corporelle des passagers débarquant dans les ports de commerce de Bastia et de l'Île-Rousse;
 - Vu** l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;
- Vu** les recommandations de l'agence de l'Union Européenne sur la sécurité aérienne ;

Considérant la proposition formulée initialement par Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, par courrier en date du 03 juin 2020, de mettre en place des mesures de contrôle de température à destination des passagers débarquant dans les ports de Corse ;

Considérant que ces mesures de contrôle étaient prévues jusqu'au dimanche 1er novembre 2020 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré depuis le 14 octobre 2020 ;

Considérant la persistance d'un risque sanitaire lié à la COVID-19 et la nécessité de maintenir la vigilance face à la propagation de l'épidémie ;

Considérant que les flux de population générés par le transport à passagers par voie maritime font partie des vecteurs potentiels de propagation épidémique ;

Considérant que l'augmentation de la température corporelle fait partie des signes susceptibles de révéler une pathologie, dont le COVID-19 ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu que soit réactivé le dispositif de contrôles de températures des passagers débarquant dans les ports de la Haute-Corse;

Considérant l'accord recueilli auprès de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;

Sur proposition du Directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Corse

ARRÊTE

Article 1er - Il est demandé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, en tant qu'exploitant portuaire, de réactiver le dispositif de prise de la température corporelle des passagers des navires débarquant dans les ports de commerce BASTIA et L'ILE ROUSSE.

Article 2 - Demeurent concernés sur la base du seul volontariat les passagers piétons et les passagers véhiculés aux débarquements des navires, selon les modalités pratiques fixées par l'arrêté n° 2B – 2020 – 07 – 08 – 002 du 8 juillet 2020 portant autorisation des contrôles de la température corporelle des passagers débarquant dans les ports de commerce de Bastia et de l'île-Rousse.

Article 3 - L'exploitant portuaire demeure responsable de l'adaptation en temps réel du dispositif de contrôle afin de répondre aux impératifs prioritaires de sûreté et de sécurité.

A cet effet, il dispose de toute la latitude nécessaire pour recourir d'initiative à des contrôles aléatoires, voire à la suspension des contrôles de températures.

Article 4 - L'enregistrement de données personnelles et de traçabilité des passagers détectés fiévreux par l'exploitant est proscrit.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Article 6 - Le directeur de cabinet, le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, le délégué pour la Haute-Corse de l'Agence régionale de santé de Corse, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Corse.

Fait à Bastia le 2 novembre 2020

La directrice générale de l'ARS



Marie-Hélène LECENNE

Le préfet



François RAVIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens »

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2020-11-02-004

Arrêté n° 2B-2020-11-02-004 du 02 novembre 2020
portant autorisation des contrôles de la température
corporelle des passagers débarquant dans les aéroports
de Bastia-Poretta et de Calvi Sainte-Catherine

Arrêté n° 2B-2020-11-02-004 du 02 novembre 2020 portant autorisation des contrôles de la température corporelle des passagers débarquant dans les aéroports de Bastia-Poretta et de Calvi Sainte-Catherine

Le préfet de la Haute -Corse,

La directrice générale de l'ARS,

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2020-07-08-001 du 8 juillet 2020, portant autorisation des contrôles de la température corporelle des passagers débarquant dans les aéroports de Bastia-Poretta et de Calvi Sainte-Catherine ;
- Vu** l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;
- Vu** les recommandations de l'agence de l'Union Européenne sur la sécurité aérienne ;

Considérant la proposition formulée initialement par Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, par courrier en date du 3 juin 2020, de mettre en place des mesures de contrôle de température à destination des passagers débarquant dans les aéroports de Corse ;

Considérant que ces mesures de contrôle étaient prévues jusqu'au dimanche 1er novembre 2020 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré depuis le 14 octobre 2020 ;

Considérant la persistance d'un risque sanitaire lié à la COVID-19 et la nécessité de maintenir la vigilance face à la propagation de l'épidémie ;

Considérant que les flux de population générés par le transport aérien de passagers font partie des vecteurs potentiels de propagation épidémique ;

Considérant que l'augmentation de la température corporelle fait partie des signes susceptibles de révéler une pathologie, dont le COVID-19 ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu que soit réactivé le dispositif de contrôles de températures des passagers débarquant dans les aéroports de la Haute-Corse ;

Considérant l'accord recueilli auprès de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er - Il est demandé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, en tant qu'exploitant aéroportuaire, de réactiver le dispositif de prise de la température corporelle des passagers débarquant dans les aéroports commerciaux de Bastia-Poretta et de Calvi Sainte-Catherine.

La mise en œuvre de ce dispositif sur le plan de l'exploitation et de l'organisation relève de la responsabilité unique de l'exploitant aéroportuaire.

Article 2 - Demeurent concernés sur la base du seul volontariat tous les passagers des vols commerciaux, réguliers ou non réguliers, selon les modalités pratiques fixées par l'arrêté n° 2B-2020-07-08-001 du 8 juillet 2020, portant autorisation des contrôles de la température corporelle des passagers débarquant dans les aéroports de Bastia-Poretta et de Calvi Sainte-Catherine.

Article 3 - L'exploitant procède à l'adaptation en temps réel du dispositif de contrôle afin de répondre aux impératifs prioritaires de sûreté et de sécurité dont la responsabilité lui incombe en totalité.

A cet effet, il dispose de toute la latitude nécessaire pour recourir d'initiative à des contrôles aléatoires, voire à la suspension des contrôles de températures en fonction des contraintes de sûreté, de sécurité ou d'exploitation.

Article 4 - L'enregistrement de données personnelles et de traçabilité des passagers détectés fiévreux par l'exploitant est proscrit.

Article 5 - Le directeur de cabinet, le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, le délégué pour la Haute-Corse de l'Agence régionale de santé de Corse, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Corse.

Fait à Bastia le 2 novembre 2020.

La directrice générale de l'ARS



Marie-Hélène LECENNE

Le préfet



François RAVIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2020-11-02-005

Arrêté n° 2B-2020-11-2-005 du 2 novembre 2020
interdisant la chasse sur tout le territoire de la Haute-Corse

**Arrêté n° 2B-2020-11-2-005 du 2 novembre 2020
interdisant la chasse sur tout le territoire de la Haute-Corse**

***Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant le taux d'incidence pour 100.000 habitants sur la semaine 43 sur le département de la Haute-Corse qui s'élève à 263 (204 la semaine précédente) ; le taux d'incidence chez les personnes âgées de plus de 65 ans qui est de 252 pour 100.000 habitants (158 la semaine précédente) ;

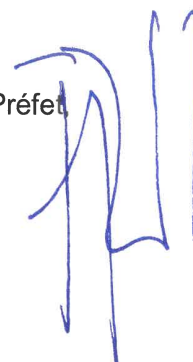
Considérant la hausse rapide du taux d'occupation des lits de réanimation et de soins intensifs COVID ayant amené l'Agence régionale de santé de Corse à déclencher le plan blanc dans les établissements hospitaliers de l'île ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** – À compter du mardi 3 novembre 2020 jusqu'au mercredi 2 décembre 2020 inclus, la chasse est interdite sur le territoire de la Haute-Corse.
- Article 2** – Des dérogations peuvent être accordées par la préfecture, après avis du maire, sur le territoire d'une commune lorsque des dégâts ont été occasionnés aux cultures par les sangliers ou par les autres espèces de grand gibier.
- Article 3** – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.
- Article 4** – Conformément à la réglementation en vigueur et applicable en la matière, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, transmis aux maires des communes du département de la Haute-Corse et à Monsieur le Procureur près le tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr